

COUR D'APPEL DE DIJON, (1^{ère} chambre civile)
Arrêt du 27 septembre 2011

n° 10/02337

Monsieur Dominique Thibert
c/ Monsieur Ludovic Jacotot et autre

EXPOSE DES FAITS DE LA PROCEDURE

Reprochant à ses voisins, M. et M^{me} JACOTOT, des nuisances sonores et olfactives en provenance de leur chenil, abritant quatre chiens, M. THIBERT les a assignés, sur le fondement du trouble anormal du voisinage, pour obtenir leur condamnation à déplacer le dit chenil au fond de leur propriété et à lui payer 5 000 € à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 5 Octobre 2010, le tribunal de grande instance de Dijon, saisi du litige, l'a débouté de ses demandes et condamné, outre à supporter les dépens, à leur payer 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Appel de ce jugement a été interjeté par M. THIBERT.

M. THIBERT réitère ses demandes, sollicitant 1 500 € en remboursement de ses frais irrépétibles. Il maintient que les troubles occasionnés par les chiens excèdent les inconvénients normaux du voisinage et estime inopérante l'argumentation de M. et M^{me} JACOTOT relative à l'antériorité de la situation par rapport à la construction de sa propriété.

M. et M^{me} JACOTOT concluent à la confirmation de la décision attaquée, sauf à se voir allouer 1 500 € en remboursement de leurs frais irrépétibles. Ils indiquent que le village de BROINDON est une commune rurale dans laquelle résident nombre de chasseurs, qu'ils ont édifié leur chenil en conformité avec la législation en 2001 alors que M. THIBERT n'avait pas encore fait construire sa maison et que ce local est carrelé et désinfecté quotidiennement de sorte qu'il ne cause pas de troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage.

DISCUSSION

Attendu que si M. THIBERT fait valoir à bon droit que M. et M^{me} JACOTOT ne peuvent se prévaloir d'une antériorité, il lui incombe de démontrer que les nuisances dont il se plaint excèdent les inconvénients normaux du voisinage ;

Attendu que par des motifs pertinents que la Cour adopte, le tribunal de grande instance a considéré qu'une telle preuve n'était pas rapportée au vu des éléments produits aux débats ;

Attendu en effet que si des nuisances olfactives ont été constatées par M^e LABBE, huissier de justice, le 12 Mars 2009, celui-ci n'en fait plus mention dans son second constat en date du 11 Février 2010 ;

Attendu que s'agissant des aboiements, dont l'huissier a dénombré une série de douze lors de ce second constat effectué en fin d'après midi, si MM. MONNOT, BOURGEOIS et DE POTTER considèrent qu'ils causent une nuisance, cette opinion est contestée par MM. JACSON et GUILLIEN, autres voisins des parties, qui estiment qu'ils n'entraînent pas de gêne, observation étant faite que les trois premiers témoins indiquent qu'ils ne se produisent que *`parfois la nuit`* ;

Attendu que le village de BROINDON, où se situe le litige, étant une petite commune rurale, le Tribunal a considéré à bon droit que les inconvénients occasionnés par les aboiements de quatre chiens appartenant à un chasseur ne constituaient pas un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage ;

Attendu que l'équité ne commande pas de majorer l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne M. THIBERT aux dépens et dit que la SCP ANDRE et GILLIS pourra les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.